



## AFKite – Association Française de Kite

10 Rue de la Bouvine – 34 160 ST DREZERY

[contact@afkite.fr](mailto:contact@afkite.fr)

### Notice d'Information Légale AFKITE 2017

ATTENTION : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE. L'ASSURÉ DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES EXCLUSIONS, CONDITIONS ET LIMITES DES GARANTIES DES POLICES SOUSCRITES PAR L'AFKITE, disponible sur simple demande auprès d'Air Courtage Assurances ou de l'AFKite ou sur [www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com) / Espace AFKite



• **Contrat n° P032812/001 - RESPONSABILITE CIVILE KITE PERSONNES PHYSIQUES**

#### Contrat souscrit par l'AFKITE auprès d'Allied World Assurance Company (Europe) Limited,

Qui est assuré ? Toute personne physique, membre de l'AFKITE ou du GMK, quelle que soit sa nationalité et son âge, ressortissant ou résident français, y compris dans les DROM POM COM, ainsi que les personnes dont le lieu de résidence est, en Andorre, en Belgique, à Ile Maurice, au Luxembourg, à Monaco ou en Suisse, ayant souscrit la garantie RESPONSABILITE CIVILE KITE PERSONNE PHYSIQUE proposée par l'AFKITE ou une structure adhérente AFKITE.

Pour les personnes physiques ne résidant pas dans les pays ci-dessus, ces derniers sont assurés uniquement s'ils pratiquent dans une structure AFKITE ou toute autre structure située en France ou dans les DROM POM COM.

Objet de la garantie ? L'assurance Responsabilité civile vous garantit contre les conséquences pécuniaires des dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs que vous auriez causés à des tiers y compris à vos passagers lors de vos activités de kite. Cette garantie prend en charge les dommages causés lors de vos activités de kite à condition que vous soyez membre de l'AFKite au moment du sinistre et que vous ayez acquitté le paiement de la prime d'assurances.

Attention : Cette garantie ne couvre pas vos propres dommages corporels lorsque vous pratiquez le kite ! Nous vous conseillons vivement de souscrire pour cela une assurance individuelle accident

Activités garanties : La pratique de loisir et/ou compétition, l'enseignement, l'encadrement du kite dans l'ensemble de ses disciplines et quel que soit le support de glisse (Kitesurf, Snow Kite, Catakite, Kite sur terre...), et toutes autres activités agréées par l'AFKite, avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont treuil, simulateur, remorquage). Sont également couvertes les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements au sol ou en vol ainsi que l'animation, l'encadrement, ou l'enseignement d'une activité de kite y compris le SUP (Stand up paddle).

#### Qu'est-ce qu'un tiers ?

Toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré. Cette définition est commune à toutes les garanties

#### Cas des passagers

Les dommages corporels et/ou matériels occasionnés aux passager(s) en cas d'accident ne sont garantis que si l'Assuré, professionnel ou non, a souscrit la RC EMPLOYER DE PASSAGER en Catakite ou Buggy-Kite ou kiteboat ou kite biplace et s'est acquitté de la prime correspondante.

#### Cas des Moniteurs, élèves-moniteurs professionnels :

La pratique de l'emport passager(s) et de l'enseignement professionnel ne sera garantie que sous réserve du respect des obligations de qualification édictées par l'article 43 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, ou par tout autre diplôme reconnu dans le pays concerné.

La couverture RC Moniteur Professionnelle n'est acquise qu'au sein d'une structure AFKITE, sauf pour les élèves moniteurs pendant leur formation.

Les moniteurs de kite ou élèves moniteurs de kite doivent être obligatoirement membres du GMK (Groupement des Moniteurs de Kite)

#### Cas des élèves Année en kite :

La garantie est acquise à l'assuré uniquement pour sa pratique encadrée par un moniteur diplômé.

#### Effet et durée du contrat :

Les garanties souscrites par l'Assuré sont acquises pendant 12 mois à compter de leur souscription.

Elles prennent automatiquement fin sans renouvellement automatique au terme de cette période et un nouveau contrat doit être souscrit le cas échéant par l'assuré.

Exemple pour la saison 2017 :

Un membre AFKITE souscrit son assurance le 15 mars 2017. Sa garantie expirera 12 mois après à minuit, soit le 14 mars 2018 à 23h59

#### Modalités de souscription de l'assurance :

- En cas de souscription en ligne sur le site d'AIR COURTAGE ASSURANCES : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par le membre. Cet e-mail de retour est adressé automatiquement par le système et confirme la prise d'effet de la garantie d'assurance.
- En cas d'envoi par courrier (à l'AFKITE, à une structure adhérente ou à AIR COURTAGE ASSURANCES) : la prise de garantie d'assurance ne pourra pas être antérieure à la date du cachet de la poste.
- En cas de souscription auprès d'une structure adhérente à l'AFKITE : la prise de garantie est la date indiquée sur le bulletin de souscription.

#### Limite de garantie :

La garantie RESPONSABILITE CIVILE KITE PERSONNE PHYSIQUE vis-à-vis des tiers est acquise tous dommages confondus (corporels, matériels, et immatériels consécutifs) à concurrence d'un montant de 1 500 000 € par sinistre.

Franchise : Sera appliquée une franchise absolue de 250 euros par accident en cas de dommages matériels uniquement. En cas de décès de l'assuré et/ou du passager à la suite d'un accident, aucune franchise ne sera appliquée.

LIMITES TERRITORIALES : Les garanties du présent contrat s'exerceront dans le Monde Entier, à l'exclusion des USA. L'ASSUREUR NE SERA PAS TENU D'ACCORDER DE GARANTIE, DE FAIRE DROIT A DES RECLAMATIONS OU DE S'ACQUITER D'INDEMNITES DANS LA MESURE OU LE FAIT D'ACCORDER LESDITES GARANTIES, DE FAIRE DROIT AUXDITES RECLAMATIONS OU DE S'ACQUITTER DESDITES INDEMNITES L'EXPOSERAIT A DES QUELCONQUES SANCTIONS, INTERDICTIONS OU RESTRICTIONS IMPOSEES PAR DES RESOLUTIONS DE L'ONU OU DES SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES DE L'UNION EUROPEENNE, DE L'IRLANDE, DU ROYAUME UNI OU DES ETATS UNIS D'AMERIQUE.

## AIR COURTAGE ASSURANCES, courtier Partenaire de l'AFKITE

Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche – Allée des Lilas – Parc Plaine de l'Ain – BP 70 008 – 01155 ST VULBAS CEDEX

Tel : 09 70 65 01 13 – Fax : 04 74 46 09 14 – [afkite@air-assurances.com](mailto:afkite@air-assurances.com) – [www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com) / Espace AFKITE

S.A.R.L. de courtage d'assurances au Capital de 50 400 € - 422 480 145 RCS Bourg en Bresse – APE 6622 Z - Inscrit à l'ORIAS n°

07 000 679 – [www.orias.fr](http://www.orias.fr)



PRINCIPALES EXCLUSIONS (pour la liste exhaustive, se reporter au contrat) :

SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

- (A) LES DOMMAGES ISSUS DES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME OBLIGATOIRE ; Restent toutefois couverts, conformément à l'article 1.5, tous les accidents survenus lors de la navigation en bateau dans le cadre de l'activité de glisse aérotractée, que ce soit pour aller sur le site de pratique ou y acheminer des pratiquants, pour encadrer des élèves ou les tracter dans le cadre de leur apprentissage du kite
- (B) LES DOMMAGES CAUSES DU FAIT DU NON-RESPECT EN CONNAISSANCE DE CAUSE PAR L'ASSURE DE LA REGLEMENTATION LOCALE EN VIGUEUR, QU'ELLE SOIT AERONAUTIQUE, NAUTIQUE OU SPORTIVE.
- (C) LES DOMMAGES CAUSES LORS DE TOUT ENSEIGNEMENT DISPENSE HORS DES STRUCTURES AFKITE.
- (D) LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ DU FAIT DE L'UTILISATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR NON ASSURÉS AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE OBLIGATOIRE (LOI 85/677 du 5 juillet 1985 OU TOUTE RÉGLEMENTATION APPLICABLE LA MODIFIANT). DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT AUSSI EXCLUS LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR TRACTEURS EUX-MÊMES.
- (E) LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS AÉRONAUTIQUES, QUEL QUE SOIT LE TYPE D'AÉRONEF UTILISÉ (PARAPENTE, DELTAPLANE, SPEED-RIDING, ULM...).
- (F) LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIÉE DU FAIT DE SES ACTIVITÉS COMMERCIALES, DONT NOTAMMENT : VENTE, ENTRETIEN, REPARATION DE MATERIELS DE KITE, EXPLOITATION COMMERCIALE DES SITES UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES.
- (G) LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DONT L'ASSURE RESPONSABLE DU SINISTRE EST LOCATAIRE, PROPRIETAIRE, UTILISATEUR OU AUX BIENS QUI LUI SONT CONFIES A UN TITRE QUELCONQUE.
- (H) LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DES IMMEUBLES.
- (I) LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.

AINSI QUE :

- (A) TOUTE RECLAMATION RESULTANT, FONDEE SUR, AYANT POUR ORIGINE OU PROVENANT :
  1. DE LA GUERRE ET TOUTE UTILISATION D'ARME ;
  2. DE TOUT ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME ;
  - 3 et 4. DES RISQUES NUCLEAIRES ET OU ATOMIQUES ;
  5. DE TOUT DOMMAGE DÙ AUX OGM, A L'AMIANTE, AU PLOMB, AUX MOISSISSURES, AU FORMALDEHYDE, AUX POLYCHLOROBIPHENYLES ;
  6. DE TOUT DOMMAGE RESULTANT DE LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES ;
  7. DE TOUTES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT QU'ELLES SOIENT ACCIDENTELLES OU NON ;
  8. DE TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ DE MAREE OU AUTRES CATACLYSMES ;
  9. DE TOUT DOMMAGE AYANT POUR ORIGINE LES BARRAGES, DIGUES ET TOUTES RETENUES D'EAU AYANT UNE HAUTEUR DE PLUS DE CINQ (5) METRES ET/OU UNE LONGUEUR DE PLUS DE TRENTE (30) METRES ;
  10. DE TOUT DOMMAGE CAUSE PAR LES ENGINES MARITIMES, FLUVIAUX OU AERIENS ; en dehors des activités garanties
  11. DE TOUT DOMMAGE CAUSE PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT L'ASSURE EST CONDUCTEUR, PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN ;
  12. DE TOUT DOMMAGE RESULTANT D'UN VIRUS OU D'UNE ATTEINTE LOGIQUE ;
  13. DE TOUTE ACTIVITE AUTRE QUE L'ACTIVITE GARANTIE ;
  14. DE TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ ;
- (B) TOUTE RECLAMATION SE RAPPORTANT :
  1. A DES IMPOTS ET TAXES, AMENDES ET AUTRES PENALITES IMPOSES PAR LA LOI ET LES REGLEMENTS, CETTE EXCLUSION S'APPLIQUE EGALEMENT AUX REPARATIONS CIVILES ASSIMILABLES À DES AMENDES TELLES LES «PUNITIVE DAMAGES», «MULTIPLE DAMAGES» OU «EXEMPLARY DAMAGES» ;
  2. AUX CONSEQUENCES CIVILES DE TOUTE INFRACTION PENALE, FISCALE OU DOUANIERE, COMMISE PAR UN ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ ;
  3. A LA RESPONSABILITE DE TOUT ASSURE EN QUALITE DE DIRIGEANT DE DROIT OU DE FAIT ;
- (C) TOUTE RECLAMATION USA.

ATTENTION : Plein maximum de garantie par sinistre

En cas de mise en jeu simultanée de plusieurs garanties pour un même sinistre, l'engagement de l'assureur ne saurait excéder 3.000.000 d'euros (Trois Millions Euros).

Procédure à suivre en cas de sinistre : Prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à AIR COURTAGE ASSURANCES. Passé ce délai, l'Assureur pourrait vous refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES ou l'AFKite ou peut être téléchargé sur [www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com) / Espace AFKite.

**RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE  
INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT ET PASSAGER(S)  
Police N° FR 012525TT – AFKite – Association Française de Kite  
VALANT NOTICE D'INFORMATION  
CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances**



**ASSUREUR**

**TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED**  
Succursale en France 6/8 boulevard Haussmann 75009 PARIS  
Tél. 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87 RCS Paris B 382 096 071

**ASSURANCE POUR COMPTE**

Le Souscripteur déclare agir tant pour son compte que pour celui de ses membres, et du Groupement des Moniteurs de Kite (GMK), Syndicat des moniteurs professionnels de glisse aérotractée.

**OBJET DE LA GARANTIE**

**Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT :**

Le présent contrat a pour objet de garantir la ou les personnes telle que définie(s) ci-après contre les accidents dont elle(s) pourrai(aient) être victime(s) pendant toute la durée du contrat.

**Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER(S) NON DENOMME(S) :**

Le présent contrat a pour objet de garantir tout accident corporel dont serait victime l'occupant non dénommé de chaque place passager du pratiquant ayant souscrit la garantie. La garantie s'exerce pour toutes les activités garanties. Cette garantie est souscrite par le pratiquant, membre de l'AFKITE ou du GMK pour couvrir le ou les passager(s) qu'il transporte lors de la pratique de Catakite, Buggy, kiteboat ou kite.

**PERSONNES ASSUREES**

**Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT :**

Toute personne physique, membre de l'AFKITE ou du GMK, quelle que soit sa nationalité et son âge, ressortissant ou résident français, y compris dans les DROM POM COM, ainsi que les personnes dont le lieu de résidence est en Andorre, Belgique, Ile Maurice Luxembourg, Monaco, Suisse, ayant souscrit la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT proposée par l'AFKITE ou une structure adhérente AFKITE. Pour les personnes physiques ne résidant pas dans les pays ci-dessus, ces derniers sont assurés uniquement s'ils pratiquent dans une structure AFKITE ou toute autre structure située en France ou dans les DROM POM COM.

**Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER(S) NON DENOMME(S) :**

Le(s) passager(s) non dénommé(s) transporté(s) lors de la pratique de Catakite, Buggy, kiteboat ou kite, par le pratiquant souscripteur de la garantie proposée par l'AFKITE, quelle que soit sa nationalité, son pays de résidence ou son âge.

**CHAMPS D'APPLICATION DES GARANTIES**

Les garanties du présent contrat produisent leurs effets dans le monde entier, à l'occasion de toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par l'AFKITE et notamment :

- Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes de l'AFKITE,
- Les activités d'entraînement, de perfectionnement, de promotion
- L'école : tout type de formation
- La pratique de l'instruction en général conformément à la réglementation en vigueur localement
- Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du sport
- La pratique de loisir et/ou de compétition -autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont câble, module, treuil, simulateur, remorquage..)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités
- La pratique du SUP (Stand up paddle)

Sont couverts, sans exhaustivité :

- Tous les accidents survenus à l'occasion de la pratique assurée quel que soit le support de glisse (eau, terre ou neige), y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, mêmes non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l'activité ;
- Tous les accidents survenus à l'occasion de trajets liés à la pratique (notamment entre le site de pratique et l'école ou le club)
- Tous les accidents survenant lors des déplacements collectifs et voyages organisés par l'AFKITE ou toute structure adhérente à l'AFKITE, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des activités assurées ;
- Tous les accidents survenant aux membres en mission, dont notamment les médecins en mission ;
- Tous les accidents survenant au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé, vers l'environnement spécifique de la garantie ;
- Tous les accidents survenus lors de la navigation en bateau ;
- Tous les accidents survenant lors de démonstrations ou participation à des manifestations sportives, compétitions, tentatives de record et à leurs essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.
- Tous les accidents survenus à l'occasion des marches d'approches vers les sites de pratique et des marches retour à pied ;
- Tous les accidents survenus à l'occasion des entraînements physiques au sol ;
- Tous les accidents survenus à l'occasion des mises ou sorties à l'eau.

**LIMITE GEOGRAPHIQUE**

Les garanties du présent contrat s'exerceront dans le **Monde Entier**.

**NATURE ET MONTANT DES GARANTIES**

**1 - Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT (Elèves, Praticants et Moniteurs)**

INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT							
GARANTIES	GARANTIE DE BASE	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	OPTION 4	OPTION 5	OPTION 6
<b>DECES ACCIDENT</b>	10.000 €	16.000 €	32.000 €	48.000 €	64.000 €	80.000 €	96.000 €
	limité à 8 000 € pour les enfants de moins de 12 ans qui constituent un capital "frais d'obseques"						
<b>INVALIDITE PERMANENTE TOTALE</b> SUITE A ACCIDENT, ET INVALIDITE PERMANENTE REDUCTIBLE EN CAS D <b>INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE</b> selon barème Accident du Travail							
<i>Tout accident garanti au titre du présent contrat entraînant une INVALIDITE PERMANENTE partielle inférieure ou égale à 10% ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.  Par contre pour toute invalidité supérieure à 10%, il ne sera fait application d'aucune franchise.</i>	10.000 €	16.000 €	32.000 €	48.000 €	64.000 €	80.000 €	96.000 €
<b>INCAPACITE TEMPORAIRE</b> SUITE A ACCIDENT (Indemnité Journalière)	<b>CETTE GARANTIE EST RESERVEE EXCLUSIVEMENT AUX MONITEURS ET AUX MEMBRES NON MONITEUR AYANT LE STATUT DE TRAVAILLEUR NON SALARIE (TNS) : 35 € / jour - A compter du 15 ème jour d'incapacité et pendant une durée maximale de 300 jours. Indemnisation en mode indemnitaire (après remboursement du régime obligatoire et de l'organisme complémentaire), et sous réserve que l'Assuré puisse justifier d'une perte de revenus.</b>						
<b>FRAIS DE TRAITEMENT</b> à la suite d'un accident				A concurrence de 2 500 €			
<b>FRAIS DE THERAPIE SPORTIVE</b> à la suite d'un accident				A concurrence de 3 500 €			

**2- Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER(S) NON DENOMME(S)**

INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER(S) NON DENOMME(S)	
GARANTIES	GARANTIE DE BASE
<b>DECES ACCIDENT</b>	10 000 € limité à 8 000 € pour les enfants de moins de 12 ans qui constituent un capital "frais d'obsèques"
<b>INVALIDITE PERMANENTE TOTALE</b> SUITE A ACCIDENT, ET INVALIDITE PERMANENTE REDUCTIBLE EN CAS D' <b>INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE</b> selon barème Accident du Travail	10.000 €
<i>Tout accident garanti au titre du présent contrat entraînant une INVALIDITE PERMANENTE partielle inférieure ou égale à 10% ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.</i> <i>Par contre pour toute invalidité supérieure à 10%, il ne sera fait application d'aucune franchise.</i>	
<b>INCAPACITE TEMPORAIRE</b> SUITE A ACCIDENT (Indemnité Journalière)	NEANT
<b>FRAIS DE TRAITEMENT</b> à la suite d'un accident	A concurrence de 2 500 €
<b>FRAIS DE THERAPIE SPORTIVE</b> à la suite d'un accident	A concurrence de 3 500 €

**EXTENSION DE GARANTIE OPTIONNELLE RESERVEE AUX MONITEURS ET PARTIQUANTS NON MONITEUR AYANT UN STATUT DE TRAVAILLEURS NON SALARIES (TNS)**

GARANTIES COMPLEMENTAIRES A LA GARANTIE DE BASE	OPTION 1	OPTION 2
<b>INCAPACITE TEMPORAIRE</b> SUITE A ACCIDENT (Indemnité Journalière)	25 € / jour en complément de l'UJ de base	50€ / jour en complément de l'UJ de base
	A compter du 15 <sup>ème</sup> jour d'incapacité et pendant une durée maximale de 300 jours. Indemnisation en mode indemnitaire (après remboursement du régime obligatoire et de l'organisme complémentaire), et sous réserve que l'Assuré puisse justifier d'une perte de revenus.	
	EXTENSION RESERVEE AUX MONITEURS ET PARTIQUANT NON MONITEUR AYANT UN STATUT DE TRAVAILLEUR NON SALARIE (TNS)	

**DEFINITIONS**

**Accident**

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant d'une action soudaine et fortuite **A L'EXCLUSION DES MALADIES**.  
Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

**Sont assimilés à des accidents :**

- les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ;
- l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;
- les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;
- les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;
- les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;
- les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression ;
- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats, émeutes, mouvements populaires, hold-up dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;
- les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.
- les gelures, ophtalmie des neiges, œdème pulmonaire.

**NE SONT PAS ASSIMILES A DES ACCIDENTS :**

- **LES RUPTURES D'ANEVRISME, INFARCTUS DU MYOCARDE, EMBOLIE CEREBRALE, CRISES D'EPILEPSIE, HEMORRAGIE MENINGEE (VOIR ARTICLE EXTENSION).**

**Maladie**

Toute altération de la santé, constatée par une autorité médicale qualifiée.

**EXCLUSIONS**

**LES MALADIES AUTRES QUE CELLES QUI SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE D'UN ACCIDENT GARANTI.**

**LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.**

**LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST SUPERIEUR AU TAUX FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT.**

**LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL.**

**LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'EQUIPAGE D'UN APPAREIL PERMETTANT DE SE DEPLACER DANS LES AIRS OU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EFFECTUES AVEC OU A PARTIR DE CES APPAREILS A L'EXCEPTION DE CEUX OBJET DES ACTIVITES GARANTIES.**

**LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL A L'EXCEPTION DE CEUX OBJET DES ACTIVITES GARANTIES ET LA PRATIQUE MEME A TITRE D'AMATEUR, DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MECANIKES A MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITE DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAINEMENTS, LES ESSAIS AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES OU COMPETITIONS.**

**LES ACCIDENTS PROVOQUES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON.**

**LES ACCIDENTS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU DES ENGIN DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.**

**EST EN OUTRE EXCLUE DE LA GARANTIE, TOUTE PERSONNE QUI INTENTIONNELLEMENT AURAIT CAUSE OU PROVOQUE LE SINISTRE.**

**EXTENSION**

EXTENSION DE LA GARANTIE DECES A LA NOTION « D'ACCIDENT CARDIAQUE », ET CE DANS LES LIMITES STRICTES DEFINIES CI-APRES :

Sous réserve que les conditions évoquées ci-après soient toutes réunies, « L'ACCIDENT CARDIAQUE » sera considéré comme un événement de nature à faire jouer l'application de la garantie « DECES » prévue au titre de ce contrat, dès lors qu'un ASSURE sera victime de sa toute première crise cardiaque, (C'est-à-dire lorsque cet accident cardiaque de nature tout à fait imprévisible se manifeste pour la toute première fois, alors que l'ASSURE n'a jamais eu la moindre alerte de ce type auparavant, ou n'a jamais eu la nécessité ou le besoin médical de se faire soigner préalablement pour ce type d'affection).

Cette garantie spécifique, relevant habituellement de l'Assurance « MALADIE », sera prise en compte au titre de ce contrat, à condition toutefois qu'il puisse être médicalement prouvé, ou tout au moins qu'il puisse être avancé avec une quasi-certitude par les médecins :

- que cette 1<sup>ère</sup> attaque cardiaque est due selon toutes présomptions à un phénomène extérieur indépendant de l'état de santé de l'ASSURE (exemple : une cause psychologique ou émotionnelle intense, ou bien un phénomène climatique marquant, etc...)
- qu'elle ait entraîné le décès immédiat de l'ASSURE, ou au plus tard dans les trois mois de sa première constatation médicale.

EXTENSION DE LA GARANTIE DECES A LA « RUPTURE D'ANEVRISME », ET CE DANS LES LIMITES STRICTES DEFINIES CI-APRES :

- L'Assuré doit être âgé de moins de 65 ans au moment des faits,
- L'Assuré n'a aucun antécédent de lésions vasculaires (artériosclérose).

**NATURE DES INDEMNITES**

**Décès**

Si dans un délai maximum de 24 mois à dater de l'accident dont l'Assuré a été victime, celui-ci entraîne le décès, nous garantissons au profit de la ou, ensemble entre elles, des personnes désignées en qualité de bénéficiaires (voir verso), le paiement du capital dont le montant est fixé au verso.

Quand, préalablement au décès, le même accident aura donné lieu au paiement d'une indemnité pour infirmité permanente en application des conditions qui suivent, le capital sera diminué du montant de cette indemnité.

**Disparition**

La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront nous être intégralement remboursées.

**Invalité permanente**

Lorsque l'accident entraîne une invalidité permanente, nous versons à l'Assuré une indemnité dont le maximum, correspondant au taux de 100 % du barème annexé, est fixé aux Conditions Particulières.

Si l'invalidité n'est que partielle, l'Assuré n'a droit qu'à une fraction de l'indemnité proportionnelle au degré d'invalidité.

Les invalidités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

L'indemnité a un caractère forfaitaire et contractuel : elle est déterminée suivant les règles fixées ci-dessus, sans tenir compte de l'âge ni de la profession de l'Assuré.

Le degré d'invalidité sera établi au moment où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine, et au plus tard, sauf conditions contraires prises d'un commun accord entre l'Assuré et nous, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

#### Invalidités multiples

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs invalidités distinctes, l'invalidité principale est d'abord évaluée dans les conditions prévues ci-dessus, les autres invalidités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes, sans que le taux global ne puisse dépasser 100 %.

L'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe est assimilée à la perte de ce membre ou organe.

La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà invalide, l'indemnité sera déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur à l'accident. En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'invalidité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne peuvent être pris en considération, pour autant qu'ils constitueraient la conséquence d'un accident garanti, que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques nettement caractérisés.

#### Frais de traitement suite à accident

Frais médicaux, pharmaceutiques et de transport (comprennent notamment : Honoraires des consultations médicales, frais de traitements chirurgicaux, pharmaceutiques, d'ambulance ou autres véhicules d'urgence d'hôpital ou de clinique sur prescription médicale, frais de laboratoire, de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, frais de premier appareillage, frais dentaires y compris prothèse dentaire, frais d'optique y compris remplacement des lunettes à verres correcteur); prise en charge des frais restés à charge après remboursement du régime obligatoire et Mutuelle.

#### Frais de thérapie sportive suite à accident

Ils comprennent notamment les frais de rééducation de l'assuré dans un centre spécialisé dans la traumatologie du Sport, dès lors que le séjour dans ce centre a fait l'objet d'une prescription médicale d'un médecin.

L'indemnisation vient en complément des remboursements éventuels des organismes sociaux et/ou complémentaires, et sur présentation des justificatifs attestant des dépenses engagées (facture détaillée du centre de rééducation).

#### Incapacité temporaire

**S'il en est fait mention**, il est versé le montant de l'indemnité prévue aux dites Conditions Particulières pendant la période où un accident garanti rend l'Assuré totalement incapable d'exercer son activité professionnelle habituelle.

La reprise, même partielle, des activités de l'Assuré, interrompt le versement de l'indemnité. Celle-ci est payable à compter du lendemain de l'accident, sous déduction de la franchise indiquée aux Conditions Particulières, et jusqu'à la guérison ou la consolidation, mais sans pouvoir dépasser 300 jours d'indemnisation pour un même accident (sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières).

En cas de rechute dans un délai de trois mois après la reprise des activités, la franchise ne s'appliquera pas une seconde fois et l'indemnité sera réglée, à compter du premier jour de la nouvelle incapacité, au titre du même sinistre.

Les remboursements nous incombant en application de ce qui précède sont dus en complément des prestations ou indemnités en dédommagement des mêmes frais par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective ou par un contrat d'assurance souscrit antérieurement, sans que l'Assuré puisse percevoir au total une somme supérieure au montant de ses revenus.

#### BENEFICIAIRE EN CAS DE DECES

Conformément aux Conditions Générales, en cas de DECES de l'ASSURE, et sauf désignation olographe ou expresse lors de la souscription en ligne, contraire à celle remise à la Compagnie, il est précisé que les BENEFICIAIRES du capital prévu à cet effet seront :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

#### ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DES GARANTIES

Les garanties prendront effet dès lors que le membre AFKITE se sera acquitté de sa cotisation AFKITE et du règlement des assurances

choisies et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les garanties lui sont acquises pendant 12 mois à compter de la date d'effet. **Contrat à durée ferme de 12 mois sans tacite reconduction.**

**La date d'effet de la garantie sera au plus tôt :**

- En cas de souscription en ligne sur le site de l'AFKITE ou sur le site d'AIR COURTAGE ASSURANCES : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par le membre. Cet e-mail de retour est adressé automatiquement par le système et confirme la prise d'effet de la garantie d'assurance.
- En cas d'envoi par courrier (à l'AFKITE, à une structure adhérente ou au courtier) : la prise de garantie d'assurance ne pourra pas être antérieure à la date du cachet de la poste.
- En cas de souscription directement auprès d'une structure AFKITE : la date indiquée sur le bulletin de souscription.

#### CESSATION DES GARANTIES

Pour chaque Assuré, la garantie cessera de plein droit :

- à la date à laquelle le lien unissant l'Assuré au Souscripteur se trouve rompu, c'est-à-dire le jour où l'Assuré cesse de faire partie du groupe assurable ;
- à la date de résiliation ou de non renouvellement du contrat.

#### DECLARATION DES SINISTRES

L'Assuré ou ses ayants droit, vous-même s'il y a lieu, ou tout mandataire agissant en leur nom sont tenus de faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES – « Pierre Blanche » - Allée des Lilas – Parc Plaine de l'Ain – 01150 SAINT VULBAS, la déclaration de tout sinistre dans les cinq jours ouvrables au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.

Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons opposer la déchéance de garantie lorsque nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).

La déclaration du sinistre devra notamment comporter :

- la date, les circonstances et le lieu de l'accident ;
  - le nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la ou des victimes ;
  - le certificat médical initial décrivant la nature des lésions ou blessures ainsi que leurs conséquences probables ;
  - s'il y a lieu, le procès-verbal de police ou de gendarmerie, les noms et adresses de l'auteur de l'accident et des témoins éventuels.
- Le formulaire est disponible auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES ou peut être téléchargé sur [www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com) / Espace AFKITE ou sur simple demande auprès de l'AFKITE ou d'AIR COURTAGE ASSURANCES.

CETTE NOTICE REGLEMENTAIRE NE SAURAIT DEROGER AUX TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE N° **FR012525TT** QUI EST DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE L'AFKITE OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES [www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com) - Espace AFKITE.

#### DETERMINATION DES CAUSES ET CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT

Les causes de l'accident et ses conséquences, le taux de l'infirmité, la durée de l'incapacité temporaire totale ou partielle, sont constatés par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ceux-ci s'adjoindront un troisième médecin pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième médecin étant partagés par moitié entre elles.

#### PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

#### RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord votre conseiller habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourriez adresser votre réclamation à :

**TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED - 6/8 boulevard Haussmann - 75009 PARIS**

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez demander l'avis du médiateur dans les conditions qui vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

#### ORGANISME DE CONTROLE

Conformément au Code des Assurances (article L.112-4) il est précisé que la compagnie TOKIO MARINE KILN INSURANCE Limited est contrôlée conjointement au Royaume-Uni par l'Autorité de régulation prudentielle (Prudential Regulation Authority située 20 Moorgate London, EC2R 6DA – England) et l'Autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority située 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS - England

**TOKIO MARINE KILN INSURANCE LTD** - Soumise au Code des Assurances- Succursale en France :  
6/8 boulevard Haussmann - 75009 PARIS - RCS : Paris B 382 096 071



**Contrat n° 4 971 200 .- PROTECTION JURIDIQUE (garantie acquise uniquement**

**pour les Moniteurs Professionnels et personnes morales affiliées à l'AFKITE)**

DAS Assurances Mutuelles – Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS LE MANS 775 652 142

DAS – Société Anonyme au capital de 60 660 096 € - RCS LE MANS 442 935 227

Sièges sociaux : 33 Rue de Sydney – 70 245 LE MANS CEDEX 2

Soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61 Rue Tailbout – 75 436 PARIS CEDEX 9

Contrat n° 4 971 200 souscrit par l'AFKITE pour le compte de ses moniteurs professionnels membres de l'AFKITE et du

GMK, ainsi que pour les personnes morales affiliées à l'AFKITE auprès de la DAS. Se reporter aux Conditions Générales librement disponibles sur [www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com) / Espace AFKITE ou sur simple demande auprès de l'AFKITE ou d'AIR COURTAGE ASSURANCES.



europ assistance  
Société Anonyme au capital de 35 402 786 €  
Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre  
Siège social : 1, promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS  
\* sans vote, sans voix

**CONTRAT EUROP ASSISTANCE (Le numéro de contrat sera communiqué à l'Assuré dès souscription de la garantie) : ASSISTANCE RAPATRIEMENT.** Ce contrat est souscrit par l'AFKite pour le

compte de ses adhérents auprès d'EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise

régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro

451 366 405. Siège social 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Se reporter à la convention d'assistance du contrat disponible sur [www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com) ou sur simple

demande auprès de l'AFKite ou AIR COURTAGE ASSURANCES.